

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-104 du 29 mars 1983

autorisant le Ministre des Finances à accorder l'aval de l'Etat au Crédit de deux milliards cinq cent millions (2 500 000 000) de Francs CFA consenti par la Banque Béninoise pour le Développement (BBD) et la Banque Commerciale du Bénin (BCB) à la Société Nationale de Brasseries "La Béninoise" en vue du financement partiel du Projet de Brasseries et d'une ligne de fabrication de boissons gazeuses à Abomey.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N°83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,
- VU le décret N°82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU l'ordonnance N°47/PR du 22 août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'Aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires et Financiers en Garantie des Prêts et Avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, Etablissements, institutions et Organismes Publics et Privés de la République Populaire du Bénin,

Sur propositions du Ministre des Finances,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 23 mars 1983,

DECRETE :

Article 1er. - Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'Aval de l'Etat à la Banque Béninoise pour le Développement (BBD) et la Banque Commerciale du Bénin (BCB) en garantie du remboursement du Crédit de deux milliards cinq cent millions (2 500 000 000) de Francs CFA, consenti à la Société Nationale de Brasseries "La Béninoise" en vue du financement partiel du Projet de Brasseries et d'une ligne de Fabrication de boissons gazeuses à Abomey.

Article 2. - Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus, majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3. - Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à Cotonou, le 29 Mars 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

le Ministre des Finances

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 ANR 4 CPC 6 PG/PPC 2 CC du PRPB 4 SGG 4 MF 5
Autres Ministères 21 SPD 2 BN 2 UNB-INSJA 4 DPE-DLC-INSAE 6 IGE
et ses sections 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DB-DCF-Solde 6 Trésor 4
DI 4 DAMB 4 BBD 2 BCB 2 "La Béninoise" 6 CAA 2 BCEAO 2 CCF 2
BCP 1 JORPB 1.-